

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 juin 2024
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-huitième session
Points 13, 117 et 129 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-dix-neuvième année

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus
des grandes conférences et réunions au sommet organisées
par les Nations Unies dans les domaines économique
et social et dans les domaines connexes**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

**La responsabilité de protéger et la prévention
du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique
et des crimes contre l'humanité**

**Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir
les atrocités criminelles et d'en protéger les populations****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Soumis en application de la résolution [75/277](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport expose les progrès accomplis et les obstacles qu'il reste à surmonter pour ce qui est de la prévention, de la protection et de l'intervention dans le cadre de la responsabilité de protéger, conformément à l'engagement énoncé aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005.



I. Introduction

1. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale estimait qu'il incombe à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité¹. Les États Membres sont convenus que la communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, être prête à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies (voir la résolution 60/1, par. 138 et 139). Il s'agissait d'un engagement politique fondé sur les obligations juridiques applicables imposées par le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, ainsi que par divers traités, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'objectif étant de prévenir et de combattre les risques, les causes et les facteurs des atrocités criminelles² ainsi que de renforcer la résilience mondiale face à la survenance de tels crimes.

2. Les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 définissent le cadre dans lequel les États Membres, les mécanismes régionaux, le système des Nations Unies et ses partenaires peuvent s'efforcer de traduire la responsabilité de protéger en termes doctrinaux, politiques et institutionnels. Depuis 2005, les États ont réaffirmé à plusieurs reprises cet engagement. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme ont tous fait référence à la responsabilité de protéger³. En 2021, l'Assemblée a décidé d'inscrire à son ordre du jour annuel un point consacré à la responsabilité de protéger et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la question (voir la résolution 75/277). Au total, avant le présent rapport sur la responsabilité de protéger, 15⁴ ont été publiés et 14 ont été suivis de dialogues interactifs informels ou de séances plénières de l'Assemblée⁵.

3. À ce jour, 61 pays et 2 organisations régionales ont désigné des points de contact dans le domaine de la responsabilité de protéger, et 53 États Membres et l'Union européenne sont membres du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger à New York et à Genève.

4. Cela démontre une volonté claire des diverses parties prenantes de mettre en œuvre l'engagement pris en 2005 et de maximiser le potentiel des efforts mutuellement complémentaires entre les acteurs nationaux, régionaux et internationaux.

5. Les organisations de la société civile sont des partenaires reconnus dans la mise en œuvre de l'engagement et se mobilisent face aux atrocités criminelles de masse commises dans le monde entier. Ils appellent les États et la communauté internationale à s'acquitter de leur engagement, à prévenir ces atrocités et à protéger efficacement les populations.

¹ Le nettoyage ethnique n'est pas reconnu comme un crime autonome en droit international. Voir www.un.org/en/genocideprevention/ethnic-cleansing.shtml.

² Le terme « atrocités criminelles » est utilisé dans le présent rapport comme un terme collectif pour désigner le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

³ Voir www.un.org/en/genocideprevention/key-documents.shtml.

⁴ Ibid.

⁵ Il n'y a pas eu de séances en 2020 en raison des obstacles liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

6. Pourtant, malgré cet engagement solennel et les actes qui suivent, la promesse de mettre un terme aux atrocités criminelles n'a toujours pas été tenue. Des États et des acteurs non étatiques font fi actuellement du droit international humanitaire et du droit international des droits humains⁶. Aujourd'hui, même les informations d'alerte rapide vérifiées sur les risques d'atrocités criminelles ou les preuves de crimes commis sont parfois accueillies par les États Membres avec indifférence, déni voire répression active. À tous les niveaux, les décisions visant à prévenir et à faire cesser les atrocités ne sont parfois pas prises assez rapidement ou ne sont tout simplement pas prises du tout. Cette incapacité collective à protéger les populations sape la confiance dans le système international. Il est urgent d'honorer l'engagement de protéger les populations contre ces crimes.

7. Le présent rapport vise à évaluer l'état actuel de la prévention des atrocités criminelles et de la protection contre celles-ci, ainsi qu'à proposer des moyens par lesquels la responsabilité de protéger peut servir de cadre pour renforcer la prévention et la protection.

II. Tendances mondiales qui se dégagent dans les atrocités actuellement commises

8. La responsabilité de protéger est née des tragédies liées aux atrocités criminelles du XX^e siècle, notamment l'Holocauste, les champs de la mort au Cambodge et les génocides au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, entre autres. Depuis le Sommet mondial de 2005, les conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger se sont efforcés de préciser comment la responsabilité de protéger pouvait contribuer à prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. On comprend mieux aujourd'hui les facteurs de risque qui exacerbent leur apparition, les dynamiques qui favorisent leur commission et les mesures de nature à les prévenir. Il existe aujourd'hui des connaissances et des capacités sophistiquées pour promouvoir les droits humains et l'état de droit, pour protéger les civils et pour prévenir et résoudre de façon pacifique les conflits, y compris pour faire entendre des voix plus diverses afin d'assurer la pérennité des processus de paix.

A. Caractéristiques des violations du droit international humanitaire

9. Le nombre de conflits violents qui font rage dans le monde est sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. Au cours des dix dernières années, l'ONU a constaté et documenté qu'un nombre croissant d'acteurs étatiques et non étatiques emploient des méthodes et des moyens de combat au mépris de la vie humaine, qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire. Dans certains cas, les parties aux conflits perpètrent ces violations de manière à causer intentionnellement les dommages les plus graves possibles aux civils. Les actes qui violent le droit international humanitaire peuvent également être constitutifs de crimes de guerre et s'apparenter à des crimes contre l'humanité, à un nettoyage ethnique ou à un génocide.

10. La nécessité de protéger les civils (voir [S/2024/385](#)) dans la conduite des hostilités est essentielle au respect du droit international humanitaire, mais les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution dans les

⁶ Joyce Msuya, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, « Exposé annuel présenté au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé », déclaration faite le 21 mai 2024.

attaques sont régulièrement bafoués. Il a été vérifié que des armes explosives à large rayon d'impact⁷ étaient employées sans discrimination dans des zones civiles peuplées (ibid.), y compris des armes à sous-munitions⁸, et que des mines terrestres et d'engins explosifs⁹ avaient été posés. Au cours de la dernière décennie, des armes chimiques ont été utilisées contre des civils lors de conflits. Ces armes sont interdites par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁰.

11. Dans de nombreuses situations, l'identité est l'un des principaux facteurs de conflit, les civils étant pris pour cible en raison de leur religion, de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leur ascendance, de leur genre ou d'autres facteurs identitaires¹¹. Les enfants continuent d'être pris pour cible en période de conflit armé (voir [A/77/895-S/2023/363](#)). La violence sexuelle continue également d'être employée comme tactique de guerre, comme tactique terroriste (voir la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité) ou comme forme de torture (voir [S/2024/292](#)). Les groupes armés étatiques et non étatiques ont recours à la violence sexuelle pour asseoir leur contrôle sur des territoires et des ressources naturelles lucratives [voir la résolution [2467 \(2019\)](#)]. Dans plusieurs contextes, les violences sexuelles liées au conflit sont perpétrées en représailles contre des individus et des communautés en raison de leur affiliation, réelle ou supposée, à des groupes armés rivaux ou en tant qu'attaque délibérée contre des groupes identitaires (voir [S/2024/292](#)).

12. Le droit international humanitaire impose aux parties à un conflit de faire constamment une distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile¹². Pourtant, ces dernières années, des attaques ont été menées contre des infrastructures civiles (lieux de culte, habitations, écoles, hôpitaux et autres infrastructures médicales) ainsi que contre des infrastructures essentielles telles que des centrales électriques et des stations d'épuration (voir [S/2024/385](#)). Ces attaques finissent par accroître les souffrances des civils en détruisant les moyens de subsistance et en privant les populations d'accès aux biens et aux services essentiels. L'utilisation de civils comme boucliers humains et les attaques dirigées contre des infrastructures civiles protégées peuvent constituer des crimes de guerre¹³.

13. Des biens culturels, y compris les biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ont été détruits et

⁷ Voir www.unocha.org/explosive-weapons-populated-areas.

⁸ Coalition contre les armes à sous-munitions, *Cluster Munitions Monitor 2023* (2023).

⁹ International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2023* (Genève, 2023).

¹⁰ Dans le présent rapport, les références aux groupes identitaires, aux groupes, populations et minorités protégés sont utilisées pour désigner tout groupe de personnes partageant des caractéristiques spécifiques, telles que des caractéristiques ethniques, linguistiques, religieuses, de genre, politiques, de croyance ou de pratique culturelle. Ces caractéristiques communes les distinguent de la majorité et peuvent être utilisées pour les décrire (dans leur société) comme « les autres » ou « eux ».

¹¹ Nations Unies, Stratégie et Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, mai 2019.

¹² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977 (Protocole I) ;

¹³ Comité international de la Croix-Rouge, « Règle 97 : boucliers humains », base de données de droit international humanitaire. Consultable à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule97>.

violés dans le cadre d'une stratégie délibérée visant à éliminer les fondements mêmes de l'identité de ces populations¹⁴.

14. La violence à grande échelle a entraîné une crise de déplacements forcés dans le monde entier. À la fin de l'année 2023, près de 114 millions de personnes dans le monde avaient été déplacées de force sous les persécutions, les violences, les violations et atteintes aux droits humains, ou à la suite d'événements troublant gravement l'ordre public¹⁵. Lorsque les populations fuient vers des zones urbaines, des camps ou des installations similaires, elles subissent souvent d'autres violations et atteintes, notamment des violences sexuelles et fondées sur le genre, des assassinats et des attaques aériennes de la part des parties au conflit.

15. En outre, la violence provoque des crises humanitaires d'origine humaine, entraînant, de part et d'autre du globe, un nombre record de personnes dont la vie est menacée par la famine, la maladie ou le manque d'accès à d'autres biens et services essentiels. Selon le *Rapport mondial sur la crise alimentaire 2024*, plus de 134,5 millions de personnes ont connu en 2023 des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë dans les pays en proie à un conflit armé¹⁶. En particulier, dans les régions où de nouveaux conflits ont éclaté en 2023, le risque de famine et de décès liés à la famine était élevé¹⁷. Plusieurs conflits ont été marqués par des entraves généralisées et persistantes à l'accès humanitaire, y compris des attaques contre les travailleurs humanitaires et les infrastructures critiques (voir [S/2024/385](#)). Priver les civils de biens indispensables à leur survie, y compris par l'instrumentalisation de l'aide humanitaire qui comprend notamment l'acheminement des secours destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, peut constituer une violation du droit international humanitaire et être constitutif de crimes de guerre (voir la résolution [2417 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité).

B. Caractéristiques des violations des droits humains et des atteintes à ces droits

16. Tout au long de l'histoire, les atrocités criminelles ont souvent été la suite directe de graves violations des droits humains et atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques. Les violations systématiques des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels et de l'espace civique nécessaire pour les protéger et les promouvoir, créent un terreau propice à la commission de ces crimes. Ces risques s'accroissent lorsqu'ils sont associés à d'autres facteurs aggravants, tels que la discrimination ou l'exclusion de certains groupes, lesquelles peuvent créer des conditions permettant de les cibler plus largement ou de favoriser les incitations et les conflits fondés sur l'identité. En outre, de nombreuses violations des droits humains et atteintes à ces droits peuvent elles-mêmes constituer une atrocité criminelle si certains seuils ou conditions sont remplis.

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Déclaration concernant la destruction intentionnelle internationale du patrimoine culturel, 17 octobre 2003 ; Cour pénale internationale, Politique en matière de patrimoine culturel, juin 2023.

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « UNHCR : forced displacement continues to grow as conflicts escalate », 25 octobre 2023.

¹⁶ Voir Réseau d'information sur la sécurité alimentaire et Réseau mondial contre les crises alimentaires, *Global Report on Food Crises 2024* (Rome, 2024) (résumé en français sous le titre « Rapport mondial sur les crises alimentaires 2024 »).

¹⁷ Ibid.

17. Les reculs démocratiques et les attaques ciblées des Gouvernements contre les voix dissidentes, réelles ou supposées, se multiplient dans le monde entier¹⁸. Les opposants politiques, les militants, les défenseurs et défenseuses des droits humains et de l'environnement et d'autres membres de la société civile continuent d'être victimes de détentions arbitraires, de tortures, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves. La liberté de la presse et des médias est trop souvent mise à mal et les journalistes sont pris pour cible par des acteurs étatiques et non étatiques¹⁹. Dans de nombreux pays du monde, les manifestations pacifiques ont également été réprimées par des mesures violentes mobilisant une force disproportionnée ou sont tout simplement interdites. Il existe un climat politique omniprésent marqué par une forte tendance à l'extrémisme politique, une rhétorique populiste et des niveaux accrus de xénophobie qui se traduisent par une acceptation croissante des politiques et des pratiques discriminatoires. Les propos incendiaires qui sèment la discorde sont de plus en plus fréquents dans le discours public.

18. Les droits des femmes et des filles ont régressé dans plusieurs pays au point que leur sécurité physique et leur intégrité sont menacés. Les enlèvements, l'esclavage sexuel et les mariages forcés sont utilisés dans le cadre des punitions collectives infligées aux communautés rivales (voir [A/78/172](#)). Au cours de l'année écoulée, on a observé une multiplication des discours de haine fondés sur le genre et des actes de désinformation genrée et d'incitation à la violence, dans lesquels le viol, les menaces de viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été utilisés pour humilier et déstabiliser les communautés et les opposants politiques visés. Des politiques et des pratiques restrictives perpétuent des formes extrêmes de discrimination fondée sur le genre, tandis que des décrets répressifs visant les femmes et les filles limitent considérablement leur liberté de circulation, leur liberté d'opinion et d'expression, leurs possibilités d'emploi, leur participation politique et leur accès à l'éducation et aux soins de santé.

C. Conditions propices aux atrocités criminelles

19. Les atrocités criminelles sont souvent précédées de facteurs structurels, sociétaux et politiques qui créent un climat propice à leur apparition. Elles peuvent avoir lieu pendant et au cours d'un conflit armé. Les caractéristiques énumérées ci-dessus sont souvent associées à d'autres dynamiques au sein d'une société ou en sont une conséquence, ce qui crée un climat où les risques d'atrocités criminelles sont plus élevés. Certains éléments peuvent faciliter les crimes en créant des moyens, des motifs et des possibilités pour les auteurs d'agir ou peuvent en empêcher l'atténuation. Les vecteurs énumérés ci-dessous ne sont pas exhaustifs mais donnent une idée des principales tendances qui se dessinent actuellement dans différentes parties du monde.

20. Les formes structurelles de discrimination contre les populations minoritaires permettent et encouragent de graves violations de leurs droits. Les politiques et pratiques discriminatoires, ciblant les populations sur la base de leur identité, y compris la religion, l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle et d'autres formes d'identité, telles que l'affiliation politique, peuvent exposer les

¹⁸ UNESCO, *Le journalisme est un bien public : tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : rapport mondial 2021/2022* (Paris, 2022).

¹⁹ Voir [A/HRC/50/2](#). En 2021, l'ONU a recensé 320 attaques mortelles contre des défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes et des syndicalistes dans 35 pays. Il est inquiétant de constater que le nombre d'assassinats a augmenté de 40 % (il s'agit du plus grand nombre de défenseurs des droits humains assassinés jamais enregistré), et que le nombre de disparitions forcées a augmenté de près de 300 % entre 2021 et 2022. Voir *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022* (publication des Nations Unies, 2022).

populations à des risques d'atrocités criminelles. En outre, les formes extrêmes de discrimination peuvent provoquer des violences contre des groupes identitaires et, parfois, créer les conditions de leur déplacement ou de leur transfert forcé. Dans d'autres cas, les politiques et pratiques discriminatoires sont mises en œuvre de manière à assimiler des populations diverses ou un groupe unique à la culture ou à la religion dominante.

21. La criminalisation et la stigmatisation persistantes des communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes ajoutent une couche distincte de vulnérabilité à ces populations, notamment dans les situations où il existe un risque élevé d'atrocités criminelles.

22. On constate une augmentation inquiétante des menaces et des agressions violentes à l'encontre des populations autochtones, en particulier dans le cadre de projets à grande échelle liés à des infrastructures, aux industries extractives et à l'agro-industrie (voir [A/77/238](#)). Cela peut être incompatible avec les droits dont jouissent les peuples autochtones et tribaux en vertu de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail²⁰ et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir la résolution [61/295](#) de l'Assemblée générale). Les dirigeants autochtones sont parfois victimes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, tandis que leurs communautés sont menacées de dépossession des terres et d'expulsion forcée, outre le harcèlement judiciaire, les arrestations et détentions arbitraires, les limitations à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique, la stigmatisation, la surveillance, les interdictions de voyager et le harcèlement sexuel (voir [A/77/238](#)).

23. Ces dernières années ont été marquées par des actes anticonstitutionnels ou illégaux qui portent atteinte au fonctionnement des régimes représentatifs et des institutions démocratiques dans des pays de plusieurs régions du monde (voir la résolution [78/208](#) de l'Assemblée générale). La situation des droits humains peut être particulièrement instable en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement, ce qui peut entraîner de graves problèmes en matière de droits humains, notamment la privation arbitraire de la vie et de la liberté, la suppression des garanties d'une procédure régulière, une discrimination généralisée et l'annulation des progrès fragiles accomplis en matière de droits des femmes. La résistance civique à ces changements anticonstitutionnels s'est heurtée à une riposte violente, qui a parfois déclenché de nouveaux conflits internes. Parfois, les élections ravivent les divisions sociétales, ce qui a contribué à des cas où les résultats d'élections ont été violemment contestés, et peuvent servir de déclencheur à un conflit plus large.

24. Le recul démocratique dans le monde se manifeste par le rétrécissement de l'espace civique, l'affaiblissement systématique des institutions judiciaires et la sécurisation croissante des États. Les sociétés dans lesquelles le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression sont restreints et où l'opposition politique, les organisations de la société civile et les médias indépendants sont pris pour cible, notamment par des coupures régulières et fréquentes d'Internet, sont plus exposées aux risques d'atrocités criminelles. Les pouvoirs judiciaires qui ont été délibérément dépouillés de leur indépendance peuvent cesser d'assurer la protection nécessaire des populations contre les excès de l'État au moment où cette protection est la plus nécessaire.

25. La prolifération d'acteurs armés non étatiques s'accompagne d'une augmentation de leur capacité à corrompre les institutions et à contrôler les territoires et les populations, ce qui pose de nouvelles difficultés aux acteurs étatiques aux

²⁰ Organisation internationale du Travail, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169), 1989.

niveaux national et régional, en particulier dans les situations où la violence se propage au-delà des frontières. Dans certains contextes, les bandes criminelles se disputent violemment le contrôle des quartiers et des territoires urbains. Dans les zones qu'ils contrôlent, les groupes armés non étatiques et les gangs menacent les populations par la violence. Dans ces cas, leurs actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ou violer le droit international humanitaire et constituer des crimes de guerre. Outre le contrôle territorial, nombre de ces acteurs rivalisent pour contrôler, exploiter illégalement et faire passer en contrebande des ressources naturelles, ainsi que des drogues illicites et des substances placées sous contrôle. La facilité d'accès aux armes légères et de petit calibre et leur prolifération augmentent la capacité de ces groupes à perpétrer des abus à grande échelle. Dans les régions où la capacité de l'État à contrer la montée des groupes armés est faible, certaines communautés ont été contraintes de recourir à l'autodéfense ou à des groupes d'autodéfense, ce qui s'est traduit par une militarisation accrue de la société et par des niveaux élevés de violence infranationale.

26. Les ripostes aux menaces posées par les acteurs armés non étatiques ont été apportées par la force militaire dans le cadre d'opérations antiterroristes ou anti-insurrectionnelles sans, dans certains cas, respecter la protection des civils et les droits humains (voir [A/77/718](#)). Parfois, ces interventions ont conduit à l'exacerbation de situations de sécurité déjà fragiles. Dans certains contextes, le recours abusif à des mesures antiterroristes a conduit à des politiques et des pratiques discriminatoires, visant des groupes spécifiques issus de milieux religieux, ethniques ou politiques particuliers. Ces pratiques créent un environnement propice à la diabolisation de ces groupes ou à leur prise pour cible par des crimes haineux, entre autres.

27. Les technologies numériques nouvelles et émergentes sont détournées par des acteurs mal intentionnés pour violer les droits des populations et, dans certains cas, pour attiser les divisions dans la société (voir [A/HRC/53/45](#)). La mésinformation, la désinformation et les discours de haine peuvent conduire à la violence dans des contextes sociétaux et politiques instables²¹. Si la diffusion de discours haineux, la xénophobie et la désinformation ne sont pas des phénomènes nouveaux, les plateformes de médias sociaux, les messageries et autres moyens de communication numérique ont favorisé la diffusion exponentielle de contenus qui dénigrent des groupes particuliers et peuvent inciter à la violence et à la prise pour cible pour des motifs identitaires. Dans certains pays, des tendances inquiétantes à la multiplication des discours haineux fondés sur le genre et d'incitation à la violence ont alimenté des conflits dans lesquels le viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été utilisés pour humilier et déstabiliser des communautés. Lorsque des données ventilées sont disponibles, on remarque qu'environ 70 % des personnes visées par la violence haineuse en ligne appartiennent à des minorités²².

28. L'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris l'analyse prédictive, l'apprentissage automatique et la collecte de données, s'est généralisée ces dernières années. Les méthodes de surveillance de masse – par la reconnaissance faciale, la collecte de données biométriques et les contrôles de police, entre autres – ont été largement utilisées par certaines autorités gouvernementales contre la société civile et certains groupes identitaires (voir [A/78/520](#)). L'analyse prédictive et d'autres formes d'intelligence artificielle sont susceptibles de reproduire et d'exacerber les préjugés, ce qui peut donner lieu à des politiques discriminatoires fondées sur des facteurs tels que l'appartenance ethnique, le genre, la religion, l'orientation sexuelle

²¹ Nations Unies, « Notre Programme commun, note d'orientation n° 8 : intégrité de l'information sur les plateformes numériques », juin 2023.

²² Y compris les Roms, les Dalits, les personnes d'ascendance africaine, migrantes et réfugiées. Voir [A/HRC/46/57](#).

et la nationalité, et contribuer à créer un environnement propice aux atrocités criminelles (voir [A/HRC/53/45](#)).

29. Les changements climatiques, le plus grand défi à relever de notre époque, multiplient les risques. L'incapacité à faire face aux changements climatiques a déjà mis de nombreuses populations en danger, car la désertification, la diminution des ressources et de la production agricoles, ainsi que les phénomènes météorologiques extrêmes, ont réduit les moyens de subsistance, déplacé les communautés et accru les rivalités pour des ressources limitées²³. Les effets des changements climatiques continuant à s'intensifier, ces menaces seront encore aggravées, ce qui accentuera la vulnérabilité des populations et provoquera des migrations vers d'autres régions, ainsi que des risques de conflits motivés par l'accès aux ressources.

30. Bien que ces tendances, d'une ampleur et d'une complexité sans précédent, soient connues, la volonté politique fait défaut aux niveaux national, régional et multilatéral pour y remédier de manière à protéger les populations par une prévention efficace. Cela se traduit par une dégradation de la coopération au sein du système international. En raison des blocages qu'il subit, le Conseil de sécurité ne peut s'acquitter efficacement de son devoir de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte de tensions, l'impression qu'il y a deux poids deux mesures renforce la méfiance entre les États Membres.

III. Progrès accomplis et difficultés à relever dans la prévention des atrocités criminelles et la protection des populations

31. Les crises prolongées dépassent de loin les capacités de riposte par les meilleures pratiques existantes ou par des solutions nouvelles et innovantes. Même si, dans de trop nombreux cas, il faut avoir conscience de l'échec collectif à protéger les populations, il est également important de souligner que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger progresse. La présente section est axée sur les progrès réalisés en matière de prévention, de protection et de promotion des droits humains et de l'obligation de rendre des comptes. Elle porte également sur les nombreux défis normatifs, conceptuels et opérationnels qui doivent être relevés pour améliorer la prévention des atrocités criminelles et la protection des populations.

A. Progrès en matière de prévention et de protection

32. Au cours des deux dernières décennies, des progrès considérables ont permis de mieux appréhender les facteurs de risque, les causes et la dynamique qui sous-tendent les atrocités criminelles. Pour mieux réagir aux signes d'alerte précoce, les décideurs politiques ont désormais accès à un large éventail d'outils et d'instruments conçus pour guider la prise de décision rapide du point de vue de la prévention des atrocités et de la protection.

33. Depuis la publication du Cadre d'analyse des atrocités criminelles par le bureau des Conseillères spéciales du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger²⁴, plusieurs rapports thématiques sur la responsabilité de protéger ont été établis pour mettre en évidence des variables supplémentaires à prendre en considération, ainsi que des moyens de collecter des données d'alerte précoce plus nuancées et des informations sur la vulnérabilité de populations

²³ Voir <https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/human-security>.

²⁴ Nations Unies, « Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention » (2014).

particulières²⁵. La Commission de consolidation de la paix est également devenue une tribune importante pour les États Membres, qui peuvent y discuter de questions importantes liées à la prévention²⁶.

34. L'Action mondiale contre les atrocités de masse réunit plus de 39 États partenaires et organisations de la société civile de tous les continents. Elle a réalisé d'importantes avancées dans l'élaboration de stratégies nationales de prévention, notamment par l'intermédiaire de ses groupes de travail pour l'Asie-Pacifique et l'Afrique²⁷. En outre, les États Membres ont créé des mécanismes nationaux visant à prévenir les risques d'atrocités et à y répondre au niveau national²⁸. Ces organes réunissent des fonctionnaires et des experts indépendants. Ils sont chargés de produire des alertes précoces, de formuler des recommandations aux ministères concernés et d'aider les décideurs politiques à prendre des décisions conformes à la responsabilité de protéger. Ils coopèrent également avec des entités régionales²⁹. En outre, les organisations de la société civile aux niveaux national, régional et international apportent leur expertise, ainsi que des alertes précoces et des recommandations d'action aux parties prenantes³⁰.

35. Un certain nombre de mécanismes internationaux, tels que des commissions d'enquête, des missions d'établissement des faits³¹ et d'autres organes d'investigation, ont été créés et mandatés pour contribuer à la collecte, au regroupement et à la préservation des éléments de preuve afin de faciliter la conduite de procédures pénales équitables et indépendantes et de communiquer des éléments de preuve et des analyses à des cours ou tribunaux nationaux et, le cas échéant, régionaux et internationaux³². Ces mécanismes peuvent également être chargés d'identifier les causes profondes d'un conflit ou de faits spécifiques et, dans certains cas, d'en identifier les auteurs. Bien qu'elles ne soient pas créées pour engager des poursuites pénales, elles peuvent avoir un effet dissuasif important et empêcher la commission éventuelle d'autres atrocités criminelles. Plusieurs de ces mécanismes ont agi de manière préventive, en émettant des alertes opportunes via le Cadre d'analyse des atrocités criminelles pour mettre en évidence la relation entre les facteurs structurels, les atteintes aux droits humains et le risque de survenance d'atrocités criminelles (voir, par exemple, [A/HRC/51/46](#)). Cela permet d'identifier

²⁵ Voir www.un.org/en/genocideprevention/key-documents.shtml.

²⁶ Nations Unies, « Peacebuilding Commission », brochure, juin 2023.

²⁷ Voir <https://gaamac.org/fr/qui-sommes-nous/>.

²⁸ Dans le cadre du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, plusieurs États ont mis en place des comités nationaux pour la prévention des atrocités criminelles. Le Gouvernement du Ghana, par exemple, a mis en place un Conseil national pour la paix depuis 2011.

²⁹ Comme le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (<https://au.int/fr/cps>), la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (<https://icglr.org/genocide-prevention-committee>) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (<https://asean.org/our-communities/asean-political-security-community/rules-based-people-oriented-people-centred/human-rights>). Voir également Union européenne, « EU responsibility to protect – atrocity prevention toolkit », septembre 2018 ; Jared Genser, *The Responsibility to Protect and the Organization of American States : A Path Forward for Atrocity Prevention and Response* (Washington, Organisation des États américains, 2022).

³⁰ Action mondiale contre les atrocités de masse, *Training Toolkit : Establishing and Managing National Mechanism for Mass Atrocity Prevention* (Genève, 2021).

³¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international – Orientations et pratiques (New York et Genève, 2015).

³² Bibliothèque et archives des Nations Unies à Genève, « Mandating authority », base de données des commissions internationales d'enquête, missions d'établissement des faits. Page disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://libraryresources.unog.ch/c.php?g=462695&p=3162812>.

les mesures possibles pour atténuer les risques immédiats et futurs ou y remédier. Le rôle de surveillance et de plaidoyer du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, jouent également un rôle crucial à cet égard.

36. La volonté de plusieurs États Membres de traduire en justice les auteurs d'atrocités criminelles a également conduit à l'adoption de principes de compétence extraterritoriale ou de compétence universelle.

37. Depuis la présentation au Conseil des droits de l'homme des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (voir [E/CN.4/Sub.2/1997/20](#)), des progrès ont été faits dans leur mise en œuvre afin de soutenir les sociétés qui doivent faire face aux séquelles des atrocités criminelles. Grâce à des stratégies de justice transitionnelle holistiques, il est possible de faire naître un large consensus au sein de la société par lequel on reconnaît les schémas d'atrocités commises et on met en place des mécanismes de justice rétributive et réparatrice visant à faire face à leurs conséquences ; il est aussi possible de prévoir les réformes institutionnelles nécessaires pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les initiatives de mémoire peuvent jouer un rôle important dans ce processus en traçant une ligne de démarcation solide entre le passé et le présent pour contrer le déni et le révisionnisme et renforcer la prévention en éduquant les nouvelles générations. L'étude conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide constitue également un jalon important dans la compréhension de la prévention des atrocités criminelles (voir [A/HRC/37/65](#)).

38. Certains États Membres ont récemment reconnu leur responsabilité et présenté des excuses publiques pour des violations graves, parfois constitutives d'atrocités, commises contre des peuples autochtones, des Premières Nations ou des minorités³³. Ces excuses ont été accompagnées de programmes de réparation, de la révision des livres d'histoire ou de nouvelles lois visant à mieux faire respecter les responsabilités de l'État, ou d'une combinaison de ces mesures.

39. La Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel en statuant sur les différends entre États concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le génocide et d'autres traités pertinents, notamment les traités relatifs aux droits humains. Conformément à la Charte et au Statut de la Cour, les décisions de la Cour sont contraignantes pour les parties concernées (voir Article 94 de la Charte).

40. Des affaires emblématiques portées devant des juridictions nationales et des cours et tribunaux pénaux internationaux ont contribué à ce que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes, à développer une jurisprudence importante et à approfondir les connaissances sur la nature des atrocités criminelles et la manière dont elles sont commises³⁴, tels que l'utilisation d'enfants soldats³⁵, la violence

³³ Voir, par exemple, les Commissions de vérité et réconciliation en Finlande, en Norvège et au Canada, ainsi que la Commission Vérité en Suède et la Commission de justice Yoorrook en Australie.

³⁴ Il s'agit, par exemple, du travail accompli par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie.

³⁵ Voir par exemple, Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15, février 2021.

sexuelle en temps de conflit³⁶ et les attaques contre des sites du patrimoine culturel, entre autres³⁷.

B. Autres difficultés en matière de prévention et de protection

41. Les progrès décrits ci-dessus ne sont qu'un petit aperçu des mesures prises par les États Membres, l'ONU, les communautés locales et la société civile pour évaluer le risque d'atrocités criminelles et y faire face, tant avant que ces crimes ne soient commis qu'après leur perpétration. Il existe donc des informations pertinentes sur les risques à disposition, ainsi qu'un potentiel pour prévenir leur apparition et la capacité institutionnelle disponible pour protéger les populations vulnérables et faire en sorte que les auteurs de crimes d'atrocité répondent de leurs actes. Malgré ces progrès, la communauté internationale n'a pas été en mesure d'empêcher la commission d'atrocités criminelles dans un certain nombre de cas critiques.

42. Le problème ne vient pas de l'engagement en faveur de la responsabilité de protéger en soi, mais plutôt de ce que la mise en œuvre concrète de cet engagement implique dans la pratique. Quatre aspects essentiels à cet égard sont présentés ci-après.

43. Premièrement, la prévention des atrocités devrait commencer bien avant l'apparition des facteurs de risque. Il faut pour ce faire qu'une décision de s'engager dans la prévention soit prise d'emblée, suivie d'une recherche systématique, de la formulation de politiques et de l'élaboration de pratiques et de structures. L'objectif est d'identifier des schémas, de cerner des facteurs de risque et des indicateurs et d'informer les décideurs politiques sur la manière de promouvoir la résilience de la société face aux atrocités criminelles. Sur la base de ces évaluations, les décideurs politiques pourraient adopter de nouvelles lois ou prendre d'autres initiatives pour protéger les droits des populations vulnérables, prévenir leur marginalisation, inhiber l'essor des facteurs de la violence directe et dissuader les auteurs d'agir. Malheureusement, ces efforts ne sont pas systématiquement déployés.

44. Le deuxième aspect concerne la nature particulière des atrocités criminelles. La manière dont les informations disponibles sont évaluées est décisive, étant donné les schémas de comportement, d'action et d'intention caractéristiques du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité (voir [A/63/677](#)). Souvent, ces schémas ne sont pas bien compris. En outre, si les signaux d'alerte précoce ne sont pas pris au sérieux, c'est-à-dire si on n'anticipe pas qu'ils se traduiront réellement par la commission de crimes, ou si on surestime l'impact des stratégies d'atténuation, les décisions et mesures opportunes visant à prévenir les atrocités criminelles ne seront pas prises (voir [A/73/898-S/2019/463](#), [A/72/884-S/2018/525](#) et [A/71/1016-S/2017/556](#)). La combinaison de tous ces facteurs empêche de réfléchir aux stratégies les plus efficaces pour renforcer la résilience et déployer des moyens de protection appropriés. Une meilleure compréhension de la nature des atrocités criminelles pourrait renforcer la volonté politique et contribuer à un consensus plus large en faveur d'un engagement précoce dans la prévention et la protection.

45. Troisièmement, les débats sur le risque d'une atrocité imminente ont souvent lieu beaucoup trop tard, lorsque le niveau de polarisation et de violence est déjà si élevé qu'il devient difficile de dégager un consensus. Le problème réside dans

³⁶ Voir, par exemple, <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-affaires-cl%C3%A9s>.

³⁷ Voir, par exemple, Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire n° ICC-01/12-01/15, avril 2024.

l'absence de prise de conscience en temps utile, de décisions rapides et d'interventions appropriées aux niveaux national, régional et international.

46. Quatrièmement, même lorsque les risques sont compris ou clairement définis, la priorité n'est pas suffisamment accordée à la protection des groupes vulnérables. Cela inclut le financement et l'expertise nécessaires à l'élaboration de mesures de protection adéquates et appropriées, adaptées à chaque situation et acceptables pour les groupes concernés. En outre, la responsabilité collective de protéger les populations contre les atrocités criminelles est un principe inclusif. Il est également nécessaire de déployer des efforts constants pour garantir que les connaissances et l'expertise de ceux qui sont victimes ou ceux qui sont au plus près des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre soient au cœur des stratégies, de la pratique et de la compréhension. En l'absence de ces éléments, les réponses apportées risquent de ne pas protéger efficacement les populations vulnérables ou de les exposer à une vulnérabilité encore plus grande.

IV. Qu'est-ce qu'une prévention et une protection efficaces ?

47. Pour être efficace, la prévention des atrocités doit être envisagée comme un effort continu. Il s'agit de circonscrire les facteurs de risque et les indicateurs susceptibles de favoriser la commission d'atrocités à court et à long terme. Il s'agit également de procéder à des évaluations régulières des dynamiques existantes et émergentes afin de permettre aux parties prenantes de mieux comprendre ce qui est en jeu et ce qui peut être fait, et de prendre des décisions politiques cohérentes visant à réduire la probabilité que ces faits se produisent et à renforcer la protection des populations.

A. La prévention : un processus continu

48. L'histoire nous a appris qu'aucune société n'est à l'abri des atrocités criminelles. La prévention la plus efficace consiste à envisager les facteurs de risque et les indicateurs comme des schémas dans le contexte dans lequel ils apparaissent et à y remédier, si nécessaire, en conjonction avec les efforts régionaux et internationaux. La meilleure façon de contrecarrer les actes qui conduisent aux atrocités criminelles est d'aborder la prévention et la protection comme faisant partie d'un processus continu et de mettre en place une architecture composée de structures, de politiques et de pratiques.

49. À cet égard, le domaine de la santé publique constitue un modèle important à suivre à l'heure d'élaborer des politiques de prévention visant à anticiper le risque potentiel d'atrocités criminelles et à y remédier. La prévention en matière de santé publique est une opération dynamique qui s'appuie sur différentes couches de surveillance et de remontées d'informations (issues d'années d'apprentissage par l'expérience) pour intervenir à un stade précoce afin d'éviter les scénarios catastrophes. Elle est liée à un réseau bureaucratique et scientifique qui peut être mobilisé pour prendre des mesures préventives appropriées et calibrées et, le cas échéant, pour intervenir à un niveau de capacité et de portée croissants, l'objectif étant d'éviter toute propagation néfaste parmi la population. La force fondamentale de la prévention en matière de santé publique réside dans le fait qu'elle mobilise l'expérience dans la reconnaissance des schémas, de sorte que, le cas échéant, des mesures d'intervention et des stratégies de protection puissent être déployées.

50. De même, la prévention comme tâche de tous les instants devrait faire partie de ce qui est communément accepté comme la pratique de la bonne gouvernance et de l'état de droit. L'évaluation et la détection régulières des risques contribuent à créer

un espace politique propice à la tolérance et au dialogue. Par exemple, l'un des aspects les plus importants concerne la gestion constructive de la diversité. De nombreuses initiatives existent aujourd'hui pour protéger les droits des populations minoritaires, telles que des lois et des programmes éducatifs, des campagnes de sensibilisation, des initiatives visant à lutter contre les discours haineux ou la violence de genre, une formation spécifique pour les forces de sécurité, des initiatives de médiation locales et la représentation croissante de divers groupes à des postes de pouvoir. Ces mesures ont grandement contribué à mettre un terme aux processus de stigmatisation ou de discrimination et à renforcer la protection de ces groupes.

51. En outre, comme les sociétés changent et évoluent constamment, sous l'effet de facteurs internes et externes, les vulnérabilités et les menaces sont elles aussi en constante évolution. Autre caractéristique importante de la prévention des atrocités dès lors : sa capacité à adapter ses évaluations à cette évolution permanente et à proposer des mesures adaptées aux mutations. L'idée, *in fine*, est de renforcer la résilience de la société et la capacité des États à remplir leurs obligations, notamment à l'égard des minorités et des autres groupes vulnérables.

52. Lorsque des risques apparaissent, l'architecture de la prévention est capable de reconnaître des schémas et peut proposer des ajustements opportuns pour éviter l'escalade de la violence, dissuader la commission d'atrocités criminelles et déployer des mesures de protection. Dans de tels cas, des messages publics visant à promouvoir la tolérance peuvent être diffusés, en luttant contre la désinformation ou les discours haineux, ou des initiatives de médiation et d'autres mesures dissuadant les auteurs d'agir peuvent être déployées.

53. Au lendemain des atrocités, les efforts de prévention devraient reprendre et les efforts devraient être renouvelés pour renforcer la capacité de l'État à remplir son devoir envers toutes les personnes relevant de sa juridiction, à assurer la sécurité des communautés vulnérables et, avec la société civile, à rétablir la confiance dans l'ensemble de la société.

B. Un cadre unique pour la prévention des atrocités criminelles

54. La prévention par la responsabilité de protéger se distingue des autres formes de prévention car elle permet d'analyser les actes, les faits ainsi que les dynamiques et schémas qui en découlent et qui constituent la nature des atrocités criminelles dans un contexte donné. Cette conceptualisation, ou ce prisme, de la prévention des atrocités identifie les *modus operandi* et les dynamiques qui peuvent permettre ou précéder la commission d'atrocités criminelles. Pris dans son ensemble, ce cadre de prévention peut également aider à cerner les vulnérabilités particulières de certaines populations – notamment les minorités ethniques et religieuses, les femmes, les personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes, les enfants, les personnes handicapées et d'autres – face aux atrocités criminelles et à détecter les facteurs susceptibles de les exposer à un risque particulier. Sur cette base, des mesures préventives et correctives pourraient être proposées et des actions entreprises pour protéger les groupes vulnérables dont il est établi qu'ils sont exposés à des atrocités criminelles.

55. La prévention des atrocités envisagée sous le prisme de la responsabilité de protéger peut donc représenter une valeur ajoutée pour les entités existantes qui s'occupent de la prévention et du règlement des conflits ou de la protection humanitaire. Par exemple, il existe déjà plus de 110 institutions nationales des droits humains³⁸. Dans certains contextes, des entités chargées de promouvoir le règlement

³⁸ Voir <https://ganhri.org> et <https://www.ohchr.org/fr/countries/nhri>.

pacifique des conflits ont également été créées. Dans les deux cas, l'ajout de ce prisme dans leurs travaux actuels menés aux fins de la prévention des atrocités criminelles pourrait appuyer la mise en œuvre du premier pilier de la responsabilité de protéger, au niveau national, sans nécessiter d'investissements supplémentaires majeurs. Elle pourrait également contribuer à renforcer le caractère subsidiaire des deuxième et troisième piliers de la responsabilité de protéger³⁹.

56. Une paix durable ne peut être obtenue que par des solutions politiques, fondées sur le respect des droits humains. La prise en compte d'un cadre ou d'un prisme de prévention des atrocités peut aider les décideurs à élaborer des stratégies politiques adéquates pour contrer les menaces et éviter les actes susceptibles d'exacerber les clivages sociétaux, l'exclusion structurelle ou la violence entre les groupes. Grâce à une meilleure compréhension du paysage politique général et de son lien spécifique avec la menace pesant sur les populations à risque, les parties prenantes peuvent mieux appréhender quels facteurs du processus politique peuvent déclencher des violences ou des atrocités de plus grande ampleur et quels actes émanant d'acteurs étatiques et non étatiques peuvent exacerber les vulnérabilités que présentent certaines populations ou régions du pays.

C. Prévention et protection : un effort de coopération

57. Une protection efficace est le fruit de solides évaluations de la prévention. La prévention apporte des connaissances et des preuves comparatives à la prévision des dynamiques qui favorisent la commission d'atrocités. La protection définit des objectifs et met en œuvre des mécanismes concrets pour protéger les populations et les institutions. La prévention et la protection sont en fait les deux faces d'une même médaille. Fondées sur des évaluations de la prévention, les stratégies de protection sont conçues de manière à réduire l'exposition aux menaces, à intervenir rapidement et efficacement de manière coordonnée et avec des moyens suffisants pour sauver des vies, notamment celles des groupes les plus vulnérables, et à répondre à leurs besoins fondamentaux de survie. Les mesures de protection doivent être prêtes à être déployées dans les cas où les efforts de prévention des crises échouent et où une crise se déclenche.

D. Mobilisation de multiples formes de protection

58. La protection peut revêtir de nombreuses formes complémentaires, y compris des mesures prises dans les domaines juridique, physique et humanitaire. Les moyens et les mesures de protection sont nécessaires en période de paix comme en période de troubles, pendant les conflits armés et au lendemain des conflits. Compte tenu de son lien avec la prévention, la protection nécessite également un processus continu d'analyse, d'examen et de compte rendu de l'évolution des situations et de leur impact sur les vulnérabilités des populations, afin d'éclairer la prise de décision sur la manière de réagir et de protéger efficacement.

59. Dans le système des Nations Unies, diverses entités effectuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des tâches de suivi, d'établissement de rapports et de sensibilisation qui sont importantes pour la protection⁴⁰. Les analyses faites par des

³⁹ On trouve dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) le détail des trois piliers : les responsabilités de l'État en matière de protection (premier pilier) ; l'assistance internationale et le renforcement des capacités (deuxième pilier) ; une réaction résolue en temps voulu (troisième pilier).

⁴⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Bureau de la coordination des affaires humanitaires et missions politiques spéciales, entre autres.

institutions indépendantes de défense des droits humains et des services de sécurité, ainsi que les informations fournies par les défenseurs des droits humains, la société civile et les médias indépendants, jouent également un rôle essentiel pour documenter les violations des droits humains et atteintes à ces droits, les menaces pesant sur l'intégrité physique des populations et les schémas d'attaques ainsi que pour sensibiliser à ces questions. Comme indiqué ci-dessus, le fait d'envisager la question sous le prisme de la prévention garantira que les besoins des groupes vulnérables ou identitaires spécifiques sont bien définis, compris et classés par ordre de priorité dans l'élaboration des stratégies de protection.

Protection juridique

60. La garantie juridique de protection fournie par le droit international applicable est au cœur de la prévention et de la protection des atrocités criminelles. Il s'agit notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du droit international humanitaire. Les cadres juridiques nationaux devraient être conçus de sorte à protéger toutes les populations en garantissant l'égalité d'accès aux services publics et la pleine protection des droits humains. La prévention des atrocités permet de mieux cerner les vulnérabilités sous-jacentes de groupes spécifiques qui peuvent être traitées ou corrigées par des protections juridiques renforcées. En temps de conflit armé, la protection juridique accordée à la population passe par le respect du droit international humanitaire par les parties engagées dans un conflit armé, notamment des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, le cas échéant. L'obligation de respecter le droit international humanitaire s'applique également aux puissances occupantes et aux groupes armés organisés non étatiques. Les autres États ou États parties à ces traités, ainsi que l'ONU, peuvent contribuer au respect effectif des traités en rappelant aux États en question les obligations applicables et en leur rappelant les obligations qu'ils tiennent des traités respectifs, et peuvent prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection en déposant des plaintes formelles en cas de non-respect de ces traités.

Diplomatie préventive, bons offices et médiation

61. La diplomatie préventive, les bons offices et les efforts de médiation visent à réduire les tensions, à éviter les escalades violentes et à faciliter la conclusion d'accords entre les parties au conflit. Ces efforts sont au tout premier rang de la prévention et de la protection à long terme. Les processus conjoints de règlement des différends et les initiatives visant à dissuader les auteurs potentiels de commettre des atrocités ont eu un effet dissuasif⁴¹.

62. Ce type d'efforts déployés par des tiers, notamment des États, des organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres parties prenantes, sont souvent les étapes les plus importantes pour infléchir la trajectoire d'une crise particulière. Ils incitent les parties en conflit à prendre du recul par rapport à la rhétorique violente et à l'escalade, à prendre des engagements politiques pour mettre fin aux atteintes et à repenser les tactiques employées dans les espaces civils. Il est essentiel que ces initiatives soient inclusives, qu'elles intègrent une perspective intersectionnelle tout au long du processus et qu'elles favorisent la participation politique des femmes. Comme le souligne le Nouvel Agenda pour la paix, à l'heure

⁴¹ United States Holocaust Memorial Museum, « A strategic framework for helping prevent mass atrocities », septembre 2023.

où les relations entre les grandes puissances se dégradent et où les risques de conflits interétatiques multiples se ravivent, les bons offices peuvent jouer un rôle crucial en atténuant les tensions et en aplanissant les divergences entre les parties récalcitrantes⁴².

63. Les acteurs nationaux, tels que les dirigeants locaux et les chefs religieux, les militants de la société civile et les groupes de femmes et de jeunes, jouent un rôle crucial dans la désescalade et l'instauration d'un dialogue entre les parties ou les groupes belligérants. Ils devraient être considérés comme les acteurs de première ligne de la diplomatie préventive et recevoir le soutien nécessaire de la communauté internationale, y compris une formation à la prévention des atrocités.

Protection physique

64. Un secteur de la sécurité basé sur la communauté et respectant les normes internationales en matière de prévention pour tous est l'un des éléments les plus importants pour assurer la protection physique des populations contre les atrocités criminelles. Une connaissance de la dynamique et des risques liés aux atrocités peut aider les forces de sécurité à comprendre les déclencheurs potentiels de la violence – tels que l'incitation ou les épisodes de violence physique contre des groupes vulnérables particuliers – ainsi que la manière de répondre aux besoins de protection de ces groupes.

65. Aux niveaux régional et international, l'ONU, les organisations régionales ou les États Membres, s'ils y sont autorisés par le Conseil de sécurité ou par un organe régional compétent ou s'ils ont recueilli le consentement de l'État hôte, peuvent déployer des forces militaires ou des forces de police armées pour jouer un rôle dissuasif et, si nécessaire, assurer la sécurité physique de la population civile⁴³.

66. Comme l'indique le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial, les mesures prises en vertu du Chapitre VII constituent un aspect essentiel de la responsabilité de protéger et devraient être utilisées de manière rapide et décisive, lorsque les moyens pacifiques sont inadéquats et que les autorités nationales n'arrivent manifestement pas à protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Toutefois, les crises et les situations dans lesquelles des atrocités criminelles sont devenues plus complexes. Dans certains cas, l'autorisation du recours à la force n'empêcherait pas nécessairement d'autres atrocités et pourrait de surcroît mettre la population en danger. Il convient donc d'étudier et d'envisager d'autres solutions pour assurer la protection physique des populations.

Aide humanitaire et protection humanitaire

67. De nombreuses situations dans lesquelles des atrocités criminelles sont perpétrées aujourd'hui ont donné lieu à de graves urgences humanitaires d'origine humaine, les populations fuyant en masse à l'intérieur de leur pays ou au-delà des frontières. Dans de trop nombreux cas, les infrastructures physiques destinées à l'alimentation, à l'assainissement et à la santé, que ce soit dans des zones urbaines ou dans des camps, ont été délibérément détruites ou bloquées. Les parties aux conflits et aux crises, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, font souvent obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire ou la politisent. Les acteurs humanitaires doivent être protégés et ne doivent jamais être pris pour cible par les parties au conflit. Il est essentiel pour la protection des civils que les acteurs humanitaires aient accès à

⁴² Organisation des Nations Unies, « Notre Programme commun, note d'orientation n° 9 : Un Nouvel Agenda pour la paix », juillet 2023.

⁴³ Voir <https://peacekeeping.un.org/fr/protection-of-civilians-mandate>.

toutes les populations, y compris dans les zones de conflit, et que tout acteur qui bloque ou détourne l'aide réponde de ses actes. Pour que la protection soit efficace, il faut que la communauté humanitaire engage des efforts collectifs pour donner la priorité à la protection en s'attaquant aux risques et aux menaces, y compris les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. En outre, on reconnaît de plus en plus l'importance d'un plan global fournissant un cadre intégré pour combler le fossé entre l'aide humanitaire, l'aide au développement et la consolidation de la paix. Chaque fois que cela est nécessaire, ce continuum est essentiel pour s'attaquer aux causes profondes de la violence, promouvoir une transformation durable de la société et renforcer la protection des groupes qui restent vulnérables.

V. S'acquitter de la responsabilité de protéger : conclusion et voie à suivre

68. La responsabilité de protéger emporte toujours cette exigence sous-jacente : quel que soit le lieu où les atrocités criminelles se produisent, quel qu'en soit l'auteur et quel qu'en soit le motif, la communauté internationale doit toujours s'opposer à de tels actes et protéger les populations de leurs effets. Le non-respect de cet engagement nuit à la crédibilité du système multilatéral et érode la confiance dans sa capacité à protéger efficacement l'humanité.

69. L'année 2025 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de son engagement en faveur de la responsabilité de protéger. C'est là une occasion idéale de souligner le besoin d'obtenir des résultats plus tangibles en matière de prévention des atrocités et de protection des populations. À cet égard, la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger apportera des contributions essentielles pour aider à faire le point sur les succès remportés, les problèmes rencontrés et les enseignements tirés au cours des deux dernières décennies d'expérience et pour analyser la manière dont la responsabilité de protéger pourrait être mise en œuvre avec plus d'efficacité et de cohérence.

70. J'invite les États Membres, les organismes régionaux et les entités des Nations Unies à évaluer et à étoffer, le cas échéant, leurs propres capacités en matière de prévention des atrocités criminelles. Pour faire naître l'espoir en l'avenir, il faut que les populations se sentent en sécurité et protégées contre la violence et les atrocités dans un monde profondément troublé. Ensemble, nous pouvons décider d'honorer cet engagement profond qu'est la responsabilité de protéger.